



## PRÉFET DE L'AIN

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale de l'Ain

Bourg-en-Bresse, le 12 avril 2018

...

Référence : 2018-RAP-S4079-JV

Affaire suivie par : **Jérémy Verger**

Subdivision 4

Tél. : 04 74 45 07 70

Télécopie : 04 74 50 32 50

Courriel : jeremy.verger@developpement-durable.gouv.fr

### DEPARTEMENT DE L'AIN

### SOCIETE SAINT-GOBAIN WEBER FRANCE à Servas

#### Rapport de l'inspection des installations classées

**Adresse de l'établissement : RD 1083 – 01960 SERVAS**

**Activité principale de l'établissement : Fabrication de produits de second œuvre pour le bâtiment**

**Code S3IC de l'établissement : 61-2275**

**Priorité DREAL : P3**

## **1. Contexte**

La société SAINT-GOBAIN WEBER FRANCE exploite à Servas une usine de fabrication de produits de second œuvre pour le bâtiment (enduits, ...) , relevant du régime de l'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle bénéficie à ce titre d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 04 mai 2012.

Le principal impact environnemental de l'établissement est lié au rejet dans le bief « le Cône », affluent du Vieux-Jonc, des eaux de lavage des matériels de production.

Ces eaux sont traitées avant rejet par une station interne, garantissant le respect des valeurs limite d'émission (VLE) fixées par l'arrêté ministériel du 02 février 1998 pour les paramètres DCO, MEST, Hydrocarbures et métaux.

Au cours de l'instruction du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, à l'occasion d'un projet de lotissement au nord du site (aval hydraulique), des analyses de la qualité de l'eau du Cône ont été réalisées courant 2010 par le porteur du projet et ont mis en évidence des concentrations en Terbutryne correspondant à une classe de qualité « très mauvaise » au sens du SEQ-eau.

Informée du résultat de ces analyses, la société SAINT GOBAIN WEBER FRANCE a fait réaliser fin 2010 des analyses au droit du rejet nord du site (rejet d'eaux industrielles après traitement et eaux pluviales), qui ont confirmé la présence de Terbutryne dans ses rejets, à des teneurs du même ordre de grandeur que celles mesurées à l'aval.

La Terbutryne est une molécule utilisée par le passé comme produit phytosanitaire, et qui est désormais utilisée comme biocide dans certaines formulations produites par l'établissement.

En l'absence à l'époque, pour la Terbutryne, de critère de bon état chimique des eaux au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), de valeurs limite d'émission fixées par l'arrêté ministériel du 02 février 1998, ou d'objectif de réduction au travers du PNAR ou du SDAGE, aucun texte ne permettait de réglementer les émissions du site pour cette substance (il est à noter que la terbutryne a été ajoutée en 2013 à la liste des substances prioritaires de la DCE).

Par conséquent, il a été imposé à l'exploitant, au travers de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04 mai 2012, le suivi de cette substance dans le cadre de l'autosurveillance des rejets, ainsi que la remise sous 18 mois d'une étude technico-économique relative à la possibilité d'en supprimer ou réduire les émissions.

Les premiers éléments de cette étude, relatifs à la surveillance des rejets de terbutryne, à l'efficacité du traitement de la station interne et au suivi des concentrations en terbutryne en différents points du bief du Cône, ont été remis par l'exploitant lors d'une réunion qui s'est tenue le 17 mars 2016.

L'étude technico-économique n'a cependant jamais été finalisée.

Lors d'une réunion qui s'est tenue le 26 mars 2018, l'exploitant a informé l'inspection que, suite à des désordres observés sur des enduits de façades à l'issue de certains chantiers, un biocide à base de diuron avait été substitué en octobre 2017 au biocide à base de terbutryne dans les formulations concernées.

Le présent rapport expose les suites à donner à cette affaire.

## **2. Analyse de l'inspection des installations classées**

### **2-1 Contexte réglementaire**

La diuron ainsi que la terbutryne font partie de la liste des substances dites « prioritaires » au sens de la Directive Cadre sur l'Eau.

A ce titre, des Normes de Qualité Environnementale dans les eaux, que doivent respecter les États Membres, ont été établies et déclinées au travers de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015.

Les Etats Membres ont également un objectif de réduction des rejets des substances dites prioritaires d'ici 2021 pour le diuron et 2033 pour la terbutryne, sans que cet objectif ne soit chiffré.

Par ailleurs, l'arrêté ministériel du 02 février 1998 fixe, au travers de la modification intervenue le 24 août 2017, une Valeur Limite d'Emission (VLE) pour le diuron dans les eaux rejetées par les installations classées soumises à autorisation.

Cet arrêté ne fixe en revanche aucune VLE pour la terbutryne.

## 2-2 Situation technique de l'établissement

### 2.2.1 Caractéristiques du milieu

La source principale des rejets de biocides est constituée par les eaux de lavage des matériels (mélangeurs, ...). Les eaux de lavage des ateliers et les pertes de matière (freintes) contribuent également aux rejets de ce type de substances.

Ces eaux industrielles sont rejetées, après traitement par une unité d'ultrafiltration et d'osmose inverse, dans le bief de Cône, qui alimente la rivière Le Vieux Jonc.

Il est à noter que des mesures de débit réalisées par l'exploitant en différents points du Cône en septembre 2014 (période proche de l'étiage) montrent des débits variant de 0.0006 m<sup>3</sup>/s en sortie de l'établissement à 0.040 m<sup>3</sup>/s à 1300 m à l'aval.

Le QMNA5 du Vieux-Jonc est quant à lui de l'ordre de 0.065 m<sup>3</sup>/s.

Au regard du débit des eaux rejetées par l'usine (environ 30 m<sup>3</sup>/j, soit 0.0003 m<sup>3</sup>/s), le débit du bief au droit de l'usine est donc en grande partie constitué par les rejets d'eaux industrielles de l'établissement.

### 2.2.2 Rejets de Terbutryne

Les éléments de l'étude technico-économique de réduction des rejets de terbutryne présentés en 2016 montraient que les concentrations dans les rejets d'eaux industrielle étaient de l'ordre de 3 µg/l en moyenne.

Au regard des quantités d'eau rejetées (environ 30 m<sup>3</sup>/j), le flux de terbutryne rejeté dans le bief du Cône peut être estimé à environ 0.1 g/j

Les mesures de terbutryne dans le bief du Cône montraient que la NQE (fixée à 0.065 µg/l) était respectée à environ 1300 m du point de rejet, par des effets de dilution liés aux apports d'eaux extérieurs dans le bief.

Il pouvait donc être conclu, a priori, que les seuls rejets de terbutryne de l'établissement ne sont pas de nature à conduire à un dépassement de la NQE de la rivière le Vieux Jonc.

Par ailleurs, l'exploitant avait engagé le plan d'action suivant pour réduire à la source l'utilisation et les rejets de terbutryne :

- substitution de la terbutryne dans 2 des 4 biocides entrant dans la composition des produits fabriqués
- optimisation des enchaînements de production pour limiter les besoins en eaux de lavage
- réduction des freintes

Ces différents éléments tendaient à montrer que l'exploitant avait mis en œuvre des dispositions de nature à réduire les rejets de terbutryne dans le milieu, et que lesdits rejets ne sont pas de nature à conduire au non-respect de la NQE du Vieux-Jonc.

Les résultats de mesures des rejets de biocides de l'établissement entre mars 2017 et février 2018, présentés lors de la réunion du 26 mars 2018, montrent cependant une tendance à la hausse des concentrations en terbutryne (de l'ordre de 10 µg/l en moyenne).

### 2.2.2 Rejets de Diuron

Lors de la réunion du 26 mars 2018, l'exploitant a présenté des données relatives aux rejets de diuron en sortie de sa station de traitement.

Les concentrations relevées entre octobre 2017 et février 2018 varient entre 10 et 300 µg/l, et semblent se stabiliser autour de 250 µg/l ; au regard des quantités d'eau rejetées (environ 30 m<sup>3</sup>/j en moyenne), le flux de diuron rejeté dans le bief du Cône peut être estimé entre 0.3 et 9 g/j sur cette période.

L'arrêté ministériel du 02 février 1998 fixe pour le diuron une VLE de 25 µg/l si le flux rejeté est supérieur à 1 g/j.

Dans ce contexte, les rejets de diuron de l'établissement sont potentiellement non-conformes aux dispositions dudit arrêté.

A ce stade, aucune mesure de diuron dans le milieu n'a été réalisée pour évaluer la situation par rapport à la NQE associée au diuron (fixée à 0.2 µg/l).

### **3. Conclusions et propositions de l'inspection des installations classées**

Compte tenu de ce qui précède, la substitution d'un biocide à base de terbutryne par un biocide à base de diuron dans certains des enduits fabriqués est susceptible d'avoir un impact sur les milieux, voire de conduire à un dépassement de la NQE des eaux de surface pour le diuron.

En outre, l'utilisation de diuron ne va pas dans le sens des objectifs de réduction de rejets de cette substance imposés par la DCE.

En tout état de cause, cette modification des conditions d'exploitation nécessite d'être évaluée plus finement afin d'en déterminer l'acceptabilité.

Dans ce contexte, il convient que l'exploitant remette, dans un délai de 6 mois, une étude de l'impact sur les eaux superficielles de sa nouvelle stratégie en matière de traitement biocide des enduits fabriqués.

Cette étude devra en particulier s'attacher à :

- évaluer la possibilité, d'un point de vue technique et économique, de remplacer totalement ou partiellement les biocides à base de terbutryne et diuron par des biocides dont la substance active n'est pas « prioritaire » ou « dangereuse prioritaire » au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (ou dont les Normes de Qualité Environnementale « eaux superficielles » sont plus élevées)
- en cas d'impossibilité de substitution, justifier que les teneurs en terbutryne et diuron dans les enduits fabriqués ne peuvent être diminuées
- justifier le respect par les rejets de la VLE du diuron fixée par l'arrêté ministériel du 02 février 1998
- justifier l'acceptabilité par le milieu des rejets de terbutryne et de diuron au regard des NQE fixées par l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015

A l'issue de l'instruction de cette étude seront fixées, en tant que de besoin, des normes de rejets en biocides garantissant le respect des objectifs de qualité des milieux fixés par la DCE.

L'obligation de remise de cette étude prend la forme d'un arrêté préfectoral complémentaire, pris en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, dont un projet est joint au présent rapport.

L'exploitant, consulté au préalable sur ce projet, n'a pas émis d'objection.

Par conséquent, il est proposé de ne pas recueillir l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques sur ce projet d'arrêté.

Vu, vérifié, approuvé et transmis à monsieur le Préfet  
du département de l'Ain

L'inspecteur de l'environnement

Signé

Pour la directrice et par délégation,  
le chef de subdivision

J. VERGER

Signé

C CALLIER